

Bulletin d'information n° 73 (mars 2024)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt du Tribunal fédéral du 16 novembre 2023 (1C_590/2022, 1C_597/2022, 1C_132/2023)

Un journaliste désirait obtenir des procès-verbaux de séances du comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEG). Cette dernière avait refusé, arguant du fait qu'elle n'était pas soumise à la LIPAD. Dans sa recommandation du 31 août 2020, le Préposé cantonal avait rappelé qu'au niveau du champ d'application de la LIPAD, l'exposé des motifs relatif au projet de loi avait explicitement donné l'exemple de la CEG et des autres caisses de retraite publiques comme établissements de droit public soumis au texte légal. Il avait ensuite relevé que des entités cantonales entrant dans le champ d'application de la LIPAD pouvaient également se trouver soumises à des règles fédérales, comme l'Aéroport international de Genève (AIG), la Banque cantonale de Genève (BCGe) ou encore les Transports publics genevois (TPG). Cette soumission n'impliquait pas que l'entité en question échappe aux règles cantonales de transparence. Finalement, le Préposé cantonal n'était pas en mesure de déterminer le caractère public ou non du document querellé, en raison du refus de la Caisse de lui en accorder l'accès, alors qu'au terme de son analyse, la Caisse était assujettie à la LIPAD. Par arrêt du 20 avril 2021, la Chambre administrative de la Cour de justice a rejeté le recours déposé par le journaliste contre ce refus d'accès. Dans un arrêt 1C_336/2021, du 3 mars 2022, notre Haute Cour a admis le recours formé contre l'arrêt précité et renvoyé la cause à la Cour de justice pour nouvelle décision au sens des considérants. En date du 1^{er} juillet 2022, le Préposé cantonal a recommandé à la Caisse d'accorder l'accès au procès-verbal extraordinaire du comité du 28 octobre 2019, caviardé des données personnelles. Par arrêt du 11 octobre 2022, la Chambre administrative a admis partiellement le recours et a ordonné à la Caisse de donner un accès au procès-verbal caviardé. Agissant par la voie du recours en matière de droit public, le requérant a demandé au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du 11 octobre 2022 et d'ordonner l'accès aux procès-verbaux du Comité de la Caisse ayant trait aux décisions d'abaissement du taux technique à 1.75 % et de changement de table de mortalité, sans caviardage. Pour les juges fédéraux, *"il n'y a pas de sens et il apparaît arbitraire de vouloir anonymiser dans le procès-verbal les noms des membres du Comité qui ont agi dans leur fonction officielle, en particulier lorsque ceux-ci n'expriment pas leur avis personnel, par exemple lorsqu'il est uniquement constaté leur présence (page 12 du procès-verbal) ou quand ils posent des questions aux experts (pages 3 à 5 du procès-verbal). La situation est toutefois différente lorsque les membres du Comité exposent leur point de vue ou font valoir des arguments en faveur de telle ou telle solution, comme en page 6 du procès-verbal. La cour cantonale a alors retenu que les membres du Comité pourraient être soumis à des pressions si leur avis personnel était rendu public; cela pourrait entraver le processus décisionnel lors de futurs débats. Le recourant ne parvient pas à démontrer que le raisonnement de la cour cantonale serait insoutenable sur ce point. (...) En revanche, il n'y a pas de raisons valables de caviarder le contenu des déclarations et des explications des membres du Comité figurant à la page 6 du procès-verbal. Vu que les noms des membres qui se sont exprimés seront anonymisés à cet endroit, il n'y a en effet, comme le retient le recourant, pas de risque qu'un membre soit identifié et puisse à cause de cela faire l'objet de pressions. De plus, lesdites explications, voire les « interrogations » comme le retient la Caisse, permettent de comprendre le raisonnement pour les diverses solutions envisagées par le Comité qui ont finalement été soumises au vote. (...) Sous l'angle de la transparence en tant que principe selon l'art. 28 al. 2 Cst./GE et la LIPAD, il apparaît utile que le public puisse connaître ces différentes positions avec les arguments invoqués. Dans le cas contraire, le principe de transparence resterait quasiment lettre morte, ce qui mènerait à une application arbitraire de la LIPAD. Vu que le lecteur du document avec des noms anonymisés à certains passages du procès-verbal ne peut pas savoir quel était l'avis personnel de chaque membre"*.

https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=16.11.2023_1C_590-2022&sel_lang=it

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 6 novembre 2023 – Demande d'accès au Département du territoire (DT) portant sur une dénonciation et l'identité de l'auteur de cette dernière

Un avocat, pour le compte de sa cliente, sollicitait l'accès à une dénonciation et à l'identité de son auteur en raison d'un dommage subi par sa mandante consécutif à la dénonciation, considérée comme infondée. Le Préposé cantonal a estimé que le ton et le contenu de la dénonciation ne laissaient pas spécifiquement penser à un conflit personnel entre les personnes concernées. Cela étant, au vu des documents transmis constituant le dossier, il ne faisait aucun doute pour lui que le dénonciateur avait agi par pure malveillance, c'est-à-dire dans le seul but de nuire aux intérêts de la requérante. Cet élément relativisait donc la protection qui devait lui être accordée. Quant à l'intérêt de l'Etat, il existait certes un intérêt public à pouvoir exécuter les tâches publiques lui incombant et à recevoir les informations pertinentes. Pour le Préposé cantonal, cet intérêt devait toutefois céder le pas face à l'intérêt privé de la requérante à obtenir des données pour faire valoir ses droits en justice. Partant, cette dénonciation ne saurait être protégée, de sorte qu'il a été recommandé de donner l'accès à la dénonciation et à l'identité de son auteur. L'institution publique a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/34699/telecharger>

Recommandation du 5 décembre 2023 – Requête en suppression de l'adresse de domicile figurant dans le texte d'une pétition disponible sur le site Internet de l'Etat de Genève

Conformément à l'art. 20 RIPAD, les Préposés ne peuvent faire état de leur recommandation et de la présente décision tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires.

Recommandation du 7 décembre 2023 – Demande d'accès à des cahiers des charges de membres du personnel des sept Départements de l'Etat de Genève

X. désirait l'accès, auprès des sept Départements de l'Etat de Genève, aux cahiers des charges des membres du personnel en charge de la communication, caviardés des données personnelles. La Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat avait communiqué, au nom de tous les Départements requis, les cahiers des charges anonymisés et caviardés de toutes données personnelles. Le demandeur, considérant le caviardage abusif, avait saisi le Préposé cantonal. Selon la Chancellerie, le caviardage tel qu'opéré permettait d'éviter le recoupement d'informations et de ne pas rendre illusoire la protection des données personnelles. Elle entendait également veiller ainsi à la protection de la personnalité des membres du personnel concernés. La Préposée adjointe a relevé qu'il est exact que la simple suppression du nom du ou de la titulaire de la fonction décrite dans le cahier des charges ne suffit pas à elle-seule à rendre anonyme ledit cahier des charges. Néanmoins, ce dernier encadre l'activité des membres du personnel de la fonction publique et présente un caractère générique. La raison d'être d'un poste, ainsi que les relations structurelles et fonctionnelles y relatives, les compétences requises pour occuper la fonction ou encore les compétences décisionnelles qui y sont afférentes sont de nature à intéresser le citoyen et ont trait au fonctionnement de l'administration. L'accès à ces informations représente un intérêt public évident. De plus, selon la jurisprudence, les employés de l'administration ne peuvent pas, au vu de leurs fonctions publiques, se prévaloir d'une protection de leurs sphères privées équivalente à celle d'un tiers, ce d'autant plus si leur fonction est élevée. Dès lors, l'intérêt public à la transmission des cahiers des charges, caviardés des nom et prénom du titulaire du poste, de l'horaire de travail, ainsi que des signatures, apparaissait prépondérant à l'éventuelle atteinte à la sphère privée des personnes concernée. La recommandation a été suivie par l'institution publique.

<https://www.ge.ch/document/34700/telecharger>

Préavis du 11 décembre 2023 – Requête formulée par un propriétaire pour obtenir la liste des personnes ayant déclaré vivre dans un immeuble sis sur le territoire genevois depuis 1962

Par courrier électronique du 27 novembre 2023, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a sollicité le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une société immobilière, propriétaire depuis 2006 d'un immeuble sis à Genève, et bailleuse, désirant obtenir la

liste des personnes ayant déclaré vivre dans l'immeuble en question, depuis 1962. Cette requête visait les noms, prénoms, dates d'arrivée et de départ de l'immeuble depuis cette date jusqu'à aujourd'hui. Elle faisait suite au dépôt d'une requête en démolition, avec demande préalable d'autorisation de construire de la requérante, auprès de l'Office des autorisations de construire (OAC). A l'occasion de l'instruction dudit dossier s'était posée la question de l'affectation, dans le temps, du bâtiment à des logements d'habitation ou de locaux commerciaux. L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), estimant que la sollicitation du consentement des 51 personnes concernées constituerait un travail disproportionné au sens de l'art. 39 al. 10 LIPAD, avait requis le préavis du Préposé cantonal sur la question de savoir si l'OCPM pouvait s'abstenir de l'obtention préalable du consentement desdites personnes au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. Les Préposés ont relevé qu'en l'espèce, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'appliquait. Ils ont également constaté qu'il n'existait pas de loi ou de règlement, au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, prévoyant explicitement la communication à une tierce personne de droit privé du renseignement présentement sollicité. Les Préposés ont bien noté que pour pouvoir répondre à la demande de l'OCLPF, soit d'apporter une preuve susceptible de corroborer le fait que, selon elle, l'ensemble des locaux de l'immeuble seraient utilisés comme locaux commerciaux depuis 1962, la requérante devait pouvoir accéder aux noms, prénoms, dates d'arrivée et de départ des 51 personnes répertoriées dans le registre informatisé CALVIN. Néanmoins, selon eux, et conformément au principe de proportionnalité, il appartenait en premier lieu à la société immobilière de procéder à un certain nombre de démarches préalables avant de demander à l'administration cantonale des renseignements qui, au demeurant, ne seraient même pas forcément aptes, en l'espèce, à atteindre le but visé, le registre informatisé CALVIN ne renseignant pas toujours sur la nature du bail conclu par un particulier dans un immeuble donné. En conséquence, il appert que la requérante disposait d'autres moyens pour atteindre le but recherché avant d'obtenir l'accès à des données personnelles de tiers, à tout le moins depuis 2006. Une fois ces démarches effectuées et si les pièces déposées devaient être considérées comme insuffisantes par l'autorité, la précitée pourrait alors refaire une demande pour les années précédant 2006. Les Préposés ont en conséquence rendu un préavis défavorable à la communication des renseignements désirés.

<https://www.ge.ch/document/34701/telecharger>

Rapport annuel 2023 du Préposé cantonal

Le rapport annuel 2023 de l'autorité fait état de l'ensemble des tâches effectuées durant l'année écoulée. Ainsi, les Préposés ont notamment rédigé 33 avis, préavis ou recommandations. Par ailleurs, ils se sont, entre autres, attelés à un contrôle de protection des données personnelles et ont procédé à de nombreuses visites, à une analyse des logfiles des agents municipaux d'une commune ou encore à des présentations. Ils ont en outre rencontré 21 institutions publiques genevoises, ainsi que leurs homologues fédéraux et cantonaux. De surcroît, ils ont dû à plusieurs reprises faire preuve d'une grande capacité de réaction, en raison d'impératifs dictés par l'actualité. Les Préposés ont atteint les objectifs annuels qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions, de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données) et de publication de bulletins d'information (quatre). La volonté qui anime l'autorité indépendante est toujours la même: aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer. Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi commence à être mieux connue et comprise. Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, commencent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche, qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif. Les défis à venir s'annoncent passionnants. Les Préposés devront mettre en place les procédures induites par les modifications à venir de la LIPAD. Plus de tâches seront attribuées à l'autorité. Outre celles qu'elle effectue déjà, s'ajouteront des obligations d'autocontrôle, des pouvoirs de contrôle, ainsi que des prérogatives en matière de mesures administratives. De surcroît, dans l'exercice de leurs fonctions, les Préposés auront l'obligation de collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données, ce qu'ils font d'ailleurs déjà par le biais de séances de groupes de travail (privatim, préposés latins, groupe de coordination Schengen, etc.).

<https://www.ge.ch/document/34794/telecharger>

Fiche info – Protection des données personnelles en matière de santé, en général et à Genève en particulier: Un panorama complexe

Les questions qui se posent en matière de protection des données médicales sont nombreuses et variées. Par exemple, est-on face à un secret professionnel qui relève de l'art. 321 CP? D'un secret de fonction couvert par 320 CP? Ou encore des deux dispositions? Mes données médicales "voyagent-elles" sans que je le sache? Qu'en est-il du dossier médical d'un patient, sous quelle forme se présente-t-il? Papier ou informatisé? Si tel est le cas, mes données médicales sont-elles vraiment protégées? Et qu'advient-il en cas de recherche médicale? D'ailleurs, mes données médicales sont-elles des données dites "sensibles"? Afin de s'y retrouver au milieu de toutes ces questions et sources possibles de protections des données personnelles en matière médicale, il convient de tenir compte du contexte général dans lequel on se trouve ainsi que de toutes les circonstances particulières de chaque situation afin de pouvoir y apporter des réponses ciblées. La présente fiche info se penche sur ces nombreuses questions.

<https://www.ge.ch/document/34818/telecharger>

Brochure – Secret médical et protection des données

La présente brochure a été initialement élaborée à la suite d'une rencontre organisée par le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence le 10 juin 2014, dont le compte rendu figure sur le site Internet du Préposé cantonal (<https://www.ge.ch/document/18923/annexe/1>). Elle a fait l'objet d'une mise à jour complète en décembre 2023. Ce document met en évidence quelques éléments clés du dispositif en place à Genève en matière de protection des données personnelles dans le champ particulier de la santé. Il renseigne les administrés sur leurs droits et s'adresse également aux professionnels des institutions publiques intéressés par le suivi médical de personnes, qu'ils travaillent dans la prévention, le diagnostic, les soins, la recherche médicale ou les assurances sociales notamment.

<https://www.ge.ch/document/18570/telecharger>

Recommandation du 8 février 2024 – Demande d'accès adressée à la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil relative à des documents concernant le foyer de Mancy

Un avocat avait sollicité, pour le compte de sa cliente, l'accès à divers documents en lien avec un rapport rédigé par la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil relatif au foyer de Mancy. Il souhaitait aussi la rectification de certaines données personnelles de sa mandante figurant dans le rapport. En premier lieu, le Préposé cantonal a souligné que, conformément à l'art. 3 al. 3 litt. c LIPAD, le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la loi lorsqu'il intervient dans le cadre des débats du Grand Conseil ou des commissions parlementaires. Or, en l'espèce, le rapport précité était issu de travaux parlementaires, de sorte que les prétentions de l'art. 47 LIPAD ne trouvaient pas application. En second lieu, l'art. 26 al. 4 LIPAD exclut du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle. Seul le droit fédéral ou une loi au sens formel peuvent s'opposer au droit d'accès, en plus des exceptions prévues aux al. 1 à 3 de l'art. 26 LIPAD (MGC 2000 45/VIII 7698-7699). A ce propos, le Préposé cantonal a rappelé que, sauf disposition légale contraire, les séances du bureau et des commissions et sous-commissions du Grand Conseil ne sont pas publiques (art. 9 LIPAD). En outre, l'art. 189 al. 6 LRGC indique que les procès-verbaux des séances des commissions ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que sur décision prise souverainement par la commission ou, pour les commissions dissoutes, par le bureau. L'art. 201A al. 9 LRGC précise encore que les procès-verbaux des séances de la Commission de contrôle de gestion et des délégations constituées par elles sont confidentiels. Le Préposé cantonal n'a donc pu que constater que les art. 189 et 201A LRGC constituent des normes de droit cantonal faisant obstacle à la communication des documents sollicités. Il a en conséquence recommandé le maintien du refus des prétentions de la requérante. La Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/34871/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

L'Office cantonal des assurances sociales (OCAS) peut-il refuser l'accès à son dossier AI à une personne ?

Oui, selon l'art. 47 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), s'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une

atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

Que faut-il comprendre par « profil de la personnalité » au sens de la LIPAD ?

Selon l'art. 4 litt. c LIPAD, ce terme recouvre « *un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique* ». La LIPAD modifiée parle désormais de profilage, soit « *toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements* ».

Existe-t-il un devoir de signalement spontané de données erronées ?

Oui. Dans le prolongement de l'art. 36 al. 2 LIPAD, l'art. 12 RIPAD prévoit que « *L'administration fiscale cantonale et les offices cantonaux des poursuites et des faillites signalent spontanément à l'office cantonal de la population et des migrations les données personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes relatives au domicile des personnes, à l'exception de celles se rapportant aux personnes en situation irrégulière au sens de la législation fédérale réglant le séjour des étrangers* ».

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Chambre administrative du 17 octobre 2023 (ATA/1137/2023)

L'association X. désirait obtenir l'accès à divers documents relatifs à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg auprès de la société Ennova SA, détenue à 100% par les SIG. Dans sa recommandation du 5 juillet 2022, la Préposée adjointe avait recommandé la transmission de certains documents, en particulier les courriels échangés entre les collaborateurs de la société et ceux du Service de l'énergie du canton de Fribourg (SdE). Ennova avait refusé la transmission de ces derniers. Selon la Chambre administrative, les courriels avaient pour objet des discussions relatives à l'élaboration du plan directeur cantonal et la planification éolienne, de sorte qu'ils contenaient des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Ils ne constituaient pas de simples notes à l'usage personnel, ni des documents amenés à être revus ou corrigés en vue de la rédaction d'un rapport final. La demande s'inscrivait par ailleurs dans un cadre suffisamment précis, soit un mandat s'étant étendu sur deux années et concernant un nombre restreint d'individus. En conséquence, les juges ont admis le recours et ordonné la transmission des documents querellés. Recours a été déposé au Tribunal fédéral.

https://entscheidsuche.ch/docs/GE_Gerichte/GE_CJ_013_A-2599-2022_2023-10-17.html

Arrêt de la Chambre administrative du 17 octobre 2023 (ATA/1138/2023)

L'association X. sollicitait auprès des SIG l'accès aux documents relatifs à la participation de ceux-ci à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg. Dans sa recommandation du 5 juillet 2022, la Préposée adjointe avait recommandé la transmission de certains documents, notamment le contrat de partenariat (Juel III) conclu avec Ennova et d'autres parties, en 2011. Les SIG ont fait parvenir à X. certains documents, mais pas le contrat. Pour la Cour, le contrat et ses annexes contenaient des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. L'on ne pouvait retenir qu'il s'agissait de la gestion du patrimoine financier de l'Etat. La requête n'était au surplus pas chicanière et rien ne permettait de retenir objectivement que X. souhaiterait utiliser les documents pour attaquer publiquement les SIG. Enfin, la communication des documents ne mettrait pas en péril les intérêts patrimoniaux de SIG et ses secrets, ou irait à l'encontre des données personnelles des tiers concernés. Les citoyens avaient donc le droit de prendre connaissance du contrat et de ses annexes. Recours a été déposé au Tribunal fédéral.

https://entscheidsuche.ch/docs/GE_Gerichte/GE_CJ_013_A-2600-2022_2023-10-17.html

Arrêt du Tribunal fédéral du 19 janvier 2024 (1C_442/2023)

L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg (EERF) avait demandé un accès à différentes données de la plateforme informatique FriPers, gérée par l'Etat de Fribourg et comprenant les données enregistrées

dans les registres communaux des habitants. L'accès requis consistait en un accès indirect, à savoir la remise régulière à l'EERF, par l'autorité compétente, d'un fichier contenant les données demandées. L'EERF entendait ainsi pouvoir tenir à jour le registre qu'elle établit de ses membres. Dans ce cadre, l'EERF souhaitait accéder, pour les habitants de confession évangélique-réformée avec domicile principal dans le canton, à certaines données de la plateforme FriPers. Suite à un préavis de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM), la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) avait, par décision du 24 novembre 2022, accepté la demande de l'EERF s'agissant de certains caractères, et l'avait rejetée pour le surplus. Pour le Tribunal fédéral, la question se posait de savoir si le refus d'octroyer à l'EERF l'accès à certaines données collectées sur la plateforme FriPers violait l'autonomie qui lui est conférée par le droit constitutionnel cantonal, en particulier son droit à exercer les actes indispensables pour mener à bien ses activités essentielles. Pour les juges de Mon Repos, l'EERF ne jouit pas d'une autonomie illimitée, mais uniquement d'une autonomie portant principalement sur des questions organisationnelles. Elle n'avait pas indiqué pas en quoi consisteraient les mesures qu'elle devrait adopter pour l'obtention des données requises par d'autres biais que la plateforme FriPers et pour quelles raisons précises elles l'empêcheraient de mener à bien les activités essentielles visées, à savoir l'organisation d'événements ou d'activités. Par ailleurs, la recourante estimait encore que ses paroissiens auraient consenti à ce qu'elle puisse bénéficier et traiter leurs données personnelles. Cependant, pour les juges, elle ne donnait aucune indication supplémentaire à ce sujet et n'exposait pas en quoi cela aurait une influence dans le cadre d'une prétendue violation de son autonomie organisationnelle.

https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=19.01.2024_1C_442-2023&sel_lang=en

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Nouvelle teneur de l'art. 14 OTrans – Emoluments

Depuis le 1^{er} novembre 2023, une nouvelle teneur de l'art. 14 de l'ordonnance sur le principe de la transparence dans l'administration, du 24 mai 2006 (OTrans; RS 152.31), est entrée en vigueur. Selon l'al. 1, lorsque le traitement d'une demande d'accès par l'autorité nécessite plus de 8 heures de travail, un émolument peut être perçu. Seul le temps de travail dépassant 8 heures est pris en compte pour le calcul de l'émolument.

Commission européenne – Décision d'adéquation

Dans son rapport du 15 janvier 2024, la Commission européenne a confirmé que le droit suisse en matière de protection des données répond toujours aux standards européens. De la sorte, les données personnelles pourront continuer de circuler de l'Union européenne (UE) et l'Espace économique européen (EEE) vers la Suisse sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire. Depuis 2000, l'UE considère que la Suisse offre un niveau de protection adéquat. Suite à l'entrée en vigueur du RGPD en 2018, l'UE a entamé une nouvelle évaluation de l'adéquation du niveau de protection des données de plusieurs Etats tiers, dont de la Suisse. La nouvelle LPD, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023, permet à la Suisse de satisfaire aux conditions pour conserver son adéquation.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-99695.html>

Entrée en vigueur de la loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération

En date du 1^{er} janvier 2024 est entrée en vigueur la loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération, du 18 décembre 2020 (LSI; RS 128). Ce texte vise à garantir la sécurité du traitement des informations relevant de la compétence de la Confédération et la sécurité de ses moyens informatiques (art. 1 al. 1). Sont pareillement entrées en vigueur le même jour 4 ordonnances d'exécution. L'ordonnance sur la sécurité de l'information (OSI), qui réunit, complète et remplace deux ordonnances actuelles, l'une concernant la protection des informations et l'autre les cyberrisques; l'ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP), qui règle la procédure en la matière; l'ordonnance sur la procédure de sécurité relative aux entreprises (OPSEnt), qui précise la procédure découlant des exigences introduites par la LSI dans ce domaine et remplace l'ordonnance concernant la sauvegarde du secret, limitée aux contrats dont le contenu est classifié du point de vue militaire; l'ordonnance sur les systèmes de gestion des

données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM), qui a dû être adaptée à la suite de l'entrée en vigueur de la LSI.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-98497.html>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 15 mars 2024, 8h00-12h30, Université de Lausanne – Demi-journée de droit de la protection des données: Protection des données et concurrence: <https://www.unil.ch/cedidac/inscription-colloques>
- Vendredi 26 avril 2024, 8h15 – 17h, Université de Neuchâtel - La nouvelle loi sur la protection des données dans les relations de travail: <https://droitne.ch/droitne/colloques/225>
- Vendredi 14 juin 2024, 9h20-16h45, Université de Fribourg – Analyse et gestion de risques en droit de la protection des données: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/>

PUBLICATIONS

- Bohatchuk Daria/Früh Alfred, Pfeil, Transparenz im Fokus der Europäischen KI-Verordnung, jusletter 12 février 2024.
- Jaun Manuel, Staatshaftung für elektronisch zugängliche Daten des Grundbuchs und Haftung des Notariats bei Verwendung solcher Daten, jusletter 4 décembre 2023.
- Lutz Chantal/Domenig Benjamin/Flükiger Anja sic! 2/2024, 94-99.
- Thouvenin Florent/Elger Bernice/Shaw David/Lorenzini Giorgia/Arbelaez Ossa Laura/ Mätzler Samuel, Aufklärung beim Einsatz von KI-Systemen in der medizinischen Behandlung, jusletter 29 janvier 2024.
- Thouvenin Florent/Volz Stephanie/Eisenegger Mark/Vogler Daniel/Jaffé Mariela, Governance von Desinformation in digitalisierten Öffentlichkeiten, jusletter 5 février 2024.
- Wermelinger Amédéo, Bonitätsbeurteilung und datenschutzrechtlich hohes Risiko, jusletter 22 janvier 2024.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch